

# L'espace de bon fonctionnement dans les documents de planification

---

**Christophe Pornon**  
**DREAL Auvergne Rhône Alpes**  
**Service Eau Hydroélectricité Nature**

**Journée technique ARRAA**  
**18 mai 2017**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

# Sommaire

- SDAGE : rappels et nouveautés
- EBF et SRCE
- SCoT
- PLUi
- EBF et PPR
- Servitudes
- EBF dans les projets
- EBF et entretien

# Rappel sur l'espace de mobilité

La mobilité d'un cours d'eau est définie réglementairement :

- **Arrêté du 22 septembre 1994** modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières à l'article 11.2.II. à propos des carrières en nappe alluviale
- **Arrêté du 30 mai 2008** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.2.1.0 à l'article 3 à propos d'extraction de matériaux

« **L'espace de mobilité** du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

# L'EBF outil « gémapien » du SDAGE RM 2016-2021

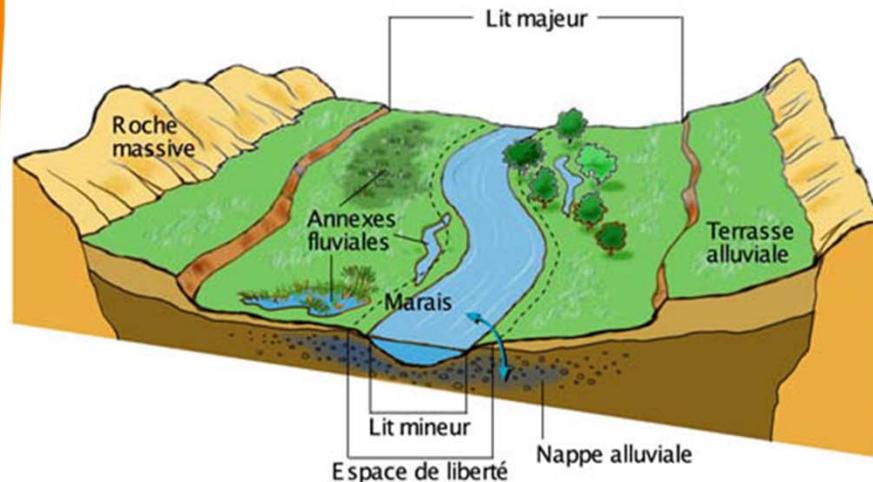
- **OF 0** - éviter la « mal adaptation »
- **OF 1** - Privilégier la prévention et les interventions à la sources : réduction de l'aléa grâce aux EBF, ZEC, zones inondables, des-imperméabilisation...
- **OF 2** – mise en œuvre de ERC sur les EBF
- **OF 4** - protéger les milieux dans les document d'urba
- **OF 6A** - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux
  - **Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatique (6A-01)**
  - **Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement (6A-02)**
- 6A 04 (ripisylves), 07 (sédiments), 08 (socio-éco), 12 (impacts des travaux)
- **OF 8** - Augmenter la sécurité des populations en tenant compte du fonctionnement des milieux : restaurer les fonctionnalités des milieux qui permettent de réduire les crues (8-07)

# Rappels du guide RM 2016

- Les EBF sont
  - définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin-versant,
  - avec les acteurs du territoire,
  - à une échelle adaptée aux enjeux (1/25000<sup>ème</sup>).
  
- Ces périmètres n'ont **pas d'autres portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà ces espaces** (exemples : PPRI, périmètre de protection des captages d'eau potable, site N 2000, ENS, réserve naturelle, SAGE).
  - **Importance de la traduction dans les DU**
  
- « Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée tenant compte des différents usages dans l'espace délimité ».
  - **Importance de la traduction dans les DU**

# EBF et SRCE (1)

Identification de la **Trame bleue**, qui comprend à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors



## Zonages obligatoires

- Cours d'eau classés L. 214-17 C. Env.
- ZH contribuant à la réalisation des objectifs DCE
- ZHIEP
- ZH importantes pour la préserv. de la biodiversité
- Couvertures végétales le long des CE
- **Espaces de mobilité ou de liberté**

## Zonages facultatifs

- Rés. Biologique SDAGEs
- Zones prioritaires des plans nationaux d'actions
- Frayères au titre du L. 432-3 C. Env.
- Chevelus tête de bassins
- Lacs naturels alpins

## Espaces complémentaires

- Inv. départementaux des ZH (dont < 1 ha)
- **Esp. de bon fonctionnement des CE**

- Dans la **phase de construction du SRCE** : choix des co-pilotes du SRCE (DREAL-Région), d'intégrer les EBF dans la TB (liberté laissée aux régions au niveau de la rubrique « complémentaire »).
- Une fois le **SRCE adopté** : chacun des espaces identifiés, qu'ils soient à l'origine obligatoires, facultatifs ou complémentaires font partie de la TB et revêtent la même valeur.

# EBF et SRCE (2)

## Orientation 1 : prendre en compte la TVB dans les projets d'urbanisme et dans les projets d'aménagement

- Objectif 1.4 : préserver la trame Bleue

Les collectivités locales, via leurs DU et leurs projets d'aménagement

- intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la TB : espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et **EBF** des cours d'eau, zones humides, zones de frayères, ripisylves, têtes de bassins versants et zones de confluences ;
- considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la TB comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la TB ;
- préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la TB, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

- Objectif 1.5 : Appliquer la séquence ERC à la mise en œuvre de la TVB

# SCoT

- Compatible avec le SDAGE
- Identifie les enjeux spécifiques aux EBF :
  - EBF déjà délimité → intégré dans le diagnostic et pris en compte le DOO et dans les zones à réglementer du DOO
  - EBF non identifié → prescrire la préservation par un règlement adapté et demander sa prise en compte dans les PLU
- Propose des mesures pour éviter/réduire/ compenser l'impact du schéma sur les EBF
- L'évaluation environnementale tient compte des impacts sur les EBF

# Exemple du SCoT des Monts du Lyonnais

(octobre 2016)

- Document d'Orientations et d'Objectifs - orientation 3.3. « **Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage** »

« *Les emprises non constructibles autour des cours d'eau peuvent avoir une dimension :*

- *de l'ordre de 10 m au moins de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges), ou **correspondant au périmètre de l'espace tampon à préserver déterminé à partir d'une étude spécifique menée sur l'espace de liberté du cours d'eau,***
- *majorée au sein des réservoirs de biodiversité identifiés, de l'ordre de 5 m au moins (en plus des 10 m) de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges). »*

# Exemple du SCoT Pays Val d'Adour

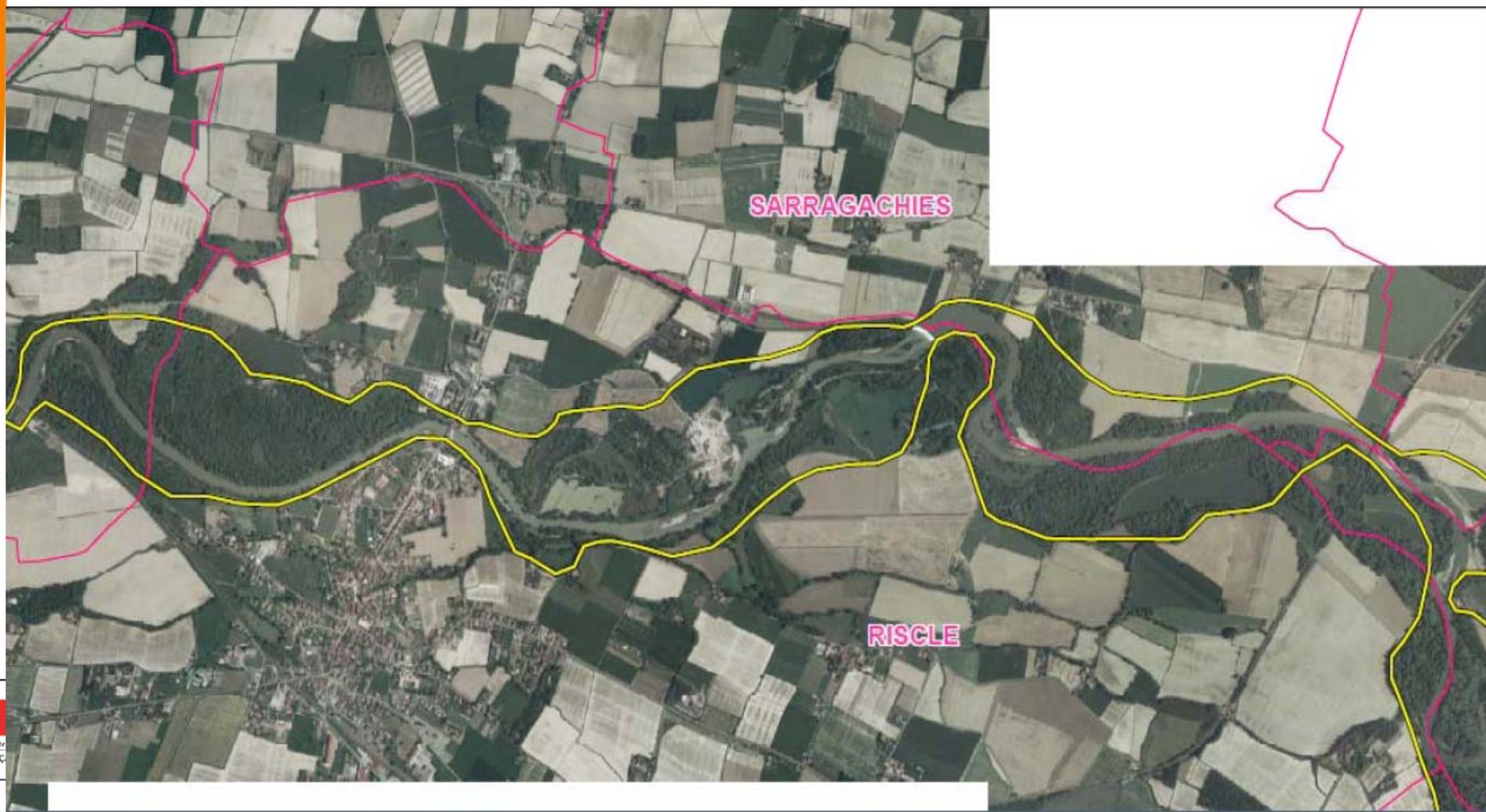
(février 2016)

- Document d'Orientations et d'Objectifs, orientation 23 : « **Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.** ».

« Prescription PR 56 : *Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d'expansion des crues, espace de divagation, zones humides, ...).* **Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions.** »

# Exemple du SCoT Pays Val d'Adour

(Haut Adour tracé validé par les élus en 2007)



# Exemple du SCoT Usse et Rhône

(PADD en consultation)



**C1**  
**Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques, pour un territoire de « haute valeur environnementale ».**



*Rappel du PADD :*

**3.2.b - Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.**

- Protéger durablement les grands espaces naturels remarquables à enjeux identifiés (sites Natura 2000, ...).
- Protéger les zones humides réglementaires (APPB, ...) et stratégiques pour leur caractère multifonctionnel.
- Préserver la qualité des cours d'eau et leurs espaces de liberté.
- Prendre en compte le rôle complémentaire des espaces naturels plus « ordinaires » dans la dynamique écologique, y compris dans l'aménagement d'espaces verts (publics et privés) au sein de l'urbanisation.



**Trame environnementale structurante :**

- Réservoirs de biodiversité à protéger durablement
- Qualité des cours d'eau à préserver et à améliorer
- Economie agricole à préserver et à soutenir pour son rôle d'entretien de l'espace rural de « nature ordinaire », dans ses fonctions écologiques et paysagères
- Perméabilité des principales continuités d'espaces naturels et agricoles, à préserver pour les déplacements de la faune

# Exemple du SCoT Usse et Rhône

(PADD en consultation)



C1

Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques, pour un territoire de « haute valeur environnementale ».

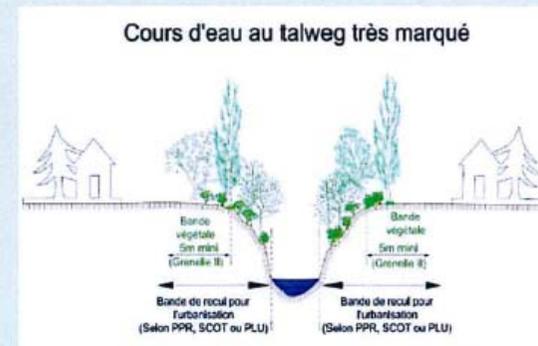
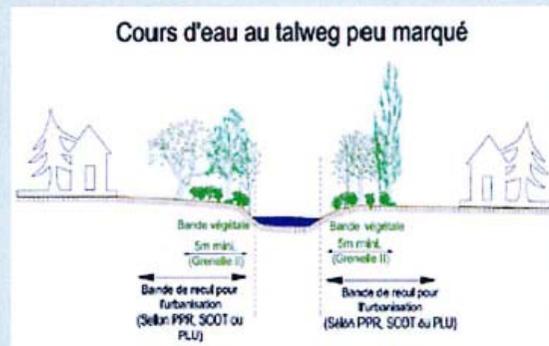
- C -

Préserver et valoriser le cadre de vie, pour les générations actuelles et futures

## PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE ET DE TRADUCTION (PT) DANS LES PLU :

- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements.

Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.



Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau :

- Les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques, du bâti et des équipements existants.
- Les aménagements destinés à restaurer le bon état des cours d'eaux, en application du SDAGE Rhône-Méditerranée et le cas échéant d'un SAGE, ainsi que les actions des contrats de rivière.

# PLUi

- Compatible avec le SCOT/SDAGE
- Identifie l'EBF des cours d'eau
- Préserve ces espaces avec :
  - Classement en zone N ou A : interdiction de nouvelle construction impactante
  - R151-34 : dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : les secteurs où les nécessités [...] de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature...
  - Classement en espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1

# Exemple de PLUi : Comcom Sources du lac d'Annecy (PROJET PADD)

- PADD : Dispositions relatives à la TVB
- Préservation des ZH (400 ha) et de **leur espace de bon fonctionnement** (+ 200 ha) - exceptions : digues, berges maçonnées, routes...
  - interdiction de constructions, affouillements, exhaussements susceptibles d'altérer les ZH
  - Recul de 10 m par rapport au cours d'eau
  - Constructions et aménagements soumis à déclaration préalable dans les EBF des ZH si mise en péril du fonctionnement des ZH : possibilité de refus (conditions précisées)
- Orientation d'aménagement et de programmation à vocation de maintien et de préservation de la TVB

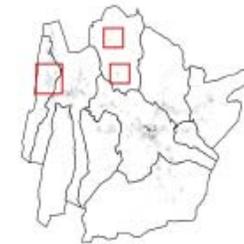


# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

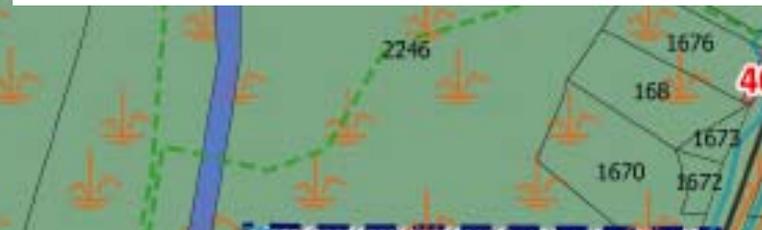
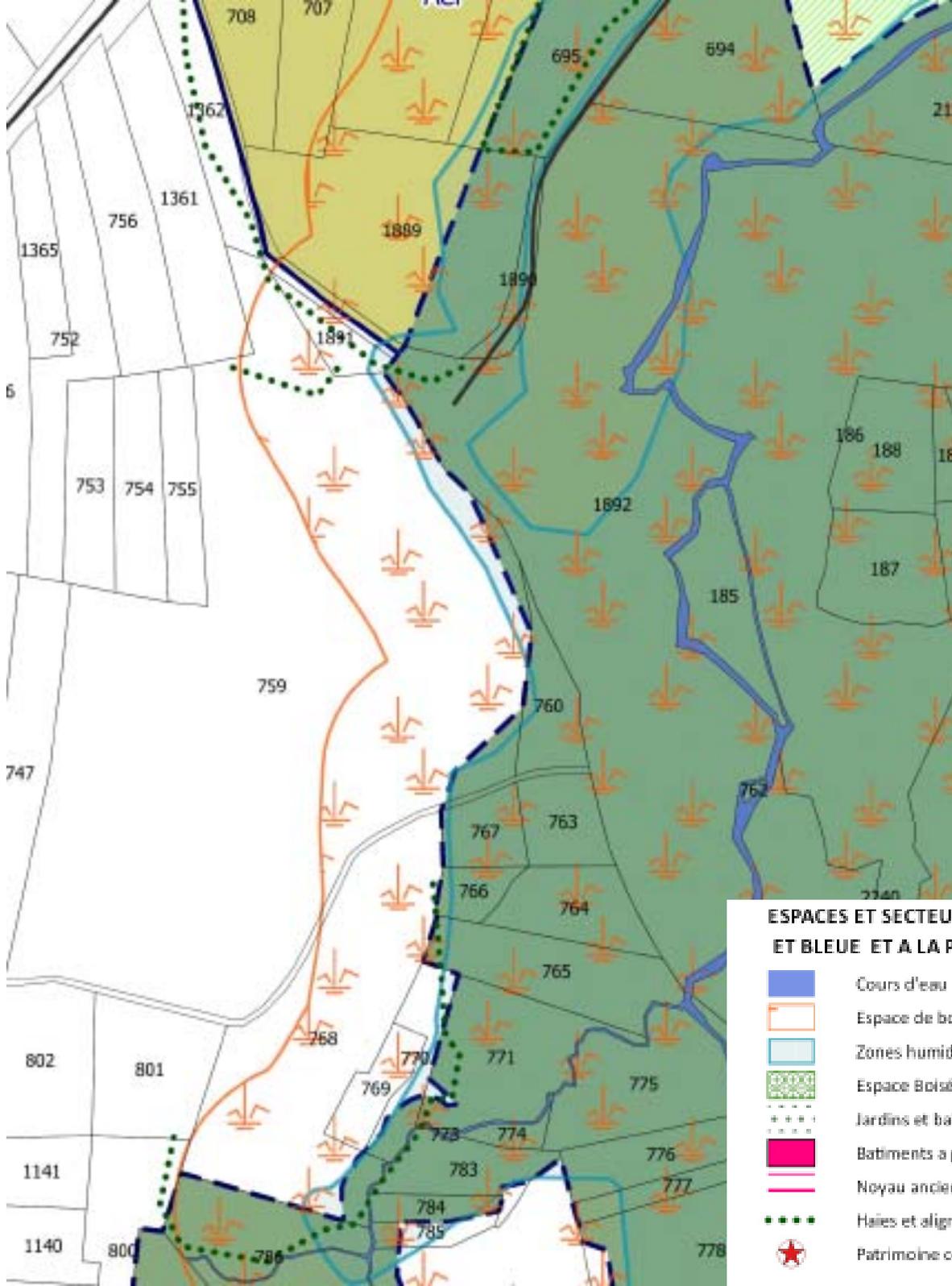
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

## REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE

PAVAGE GENERAL - ECHELLE 2500E



*Lathuile Bourg  
Chevilly  
Bourg de Montmin*



### ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES, A LA TRAME VERTE ET BLEUE ET A LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

-  Cours d'eau
-  Espace de bon fonctionnement des zones humides
-  Zones humides
-  Espace Boisé Classé
-  Jardins et balcons paysagers protégés au titre du L123-1-5-III-2
-  Batiments a preserver
-  Noyau ancien a preserver au titre du L123-1-5-III-2
-  Haies et alignements d'arbres protégés au titre du L123-1-5 7°
-  Patrimoine commun

# EBF et PPR

- Les études de délimitation de l'EBF peuvent contribuer à la mise à jour de la connaissance de l'aléa pour un futur PPR. cf. Com Com du Pays de Gex.
- Un PPR existant permet de limiter les discussions sur la constructibilité dans l'EBF (cf. espace de mobilité de la Loire, SAGE Loire en Rhône-Alpes).
- Articulation EBF/PPRI à travailler en amont des territoires à risques importants, pour préserver ou ouvrir des zones expansion de crues (cf. disposition 1.8 du PGRI qui incite à valoriser les zones inondables pour y maintenir des pratiques compatibles avec le risque d'inondation).
- Les servitudes d'inondation sont utilisées.

# Servitude « espace de mobilité »

- L211-12 et R211-96 du code de l'environnement
- Objectif :  
créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées
- Contenu servitude :  
au nom de l'intérêt général, interdit les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et d'une manière générale tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau

# Servitude « espace de mobilité »

- Fonctionnement :
  - instituée à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement
  - soumises à enquête publique et arrêté préfectoral
  - droit à indemnisation
  - droit de délaissement (rachat par la collectivité)
  - notification individuelle est faite à chaque propriétaire concerné.
- Difficultés de mise en œuvre, pas d'exemple....

# Prise en compte dans les projets

- **Éviter** : choisir le projet et son implantation de manière à éviter au maximum l'impact sur un EBF (= opportunité, localisation).
- **Réduire au maximum les incidences** : sentier submersible et érodable...
- **Compenser** : ...
- Quand l'EBF n'est pas défini, les études d'impact ou le document d'incidence prennent en compte les éléments constitutifs des EBF dans la mise en œuvre de ERC et l'évaluation des impacts cumulés (6A 02).

# Prise en compte dans l'entretien

- La remise en état à l'identique d'une protection de berge, ou d'un de tout autre aménagement autorisé n'est pas soumis à procédure (information des services dans certains cas).
- Le défaut d'entretien par un propriétaire privé ne saurait être sanctionné.

# FIN



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)